

La Standard Life au Canada fait maintenant partie de Manuvie [www.manuvie.ca](http://www.manuvie.ca)

### Numéro spécial

## Pension Benefits Standards Act de Colombie-Britannique et

## Pension Benefits Act de la Nouvelle-Écosse

### Colombie-Britannique - *Pension Benefits Standards Act*

Le 11 mai 2015, le gouvernement de la Colombie-Britannique a approuvé le nouveau règlement Pension Benefits Standards Regulation (le Règlement). Le Règlement appuie la nouvelle loi Pension Benefits Standards Act adoptée en 2012 (subséquentement amendée en 2014) (la Loi). Le gouvernement a promulgué que la Loi et le Règlement entreront en vigueur le 30 septembre 2015.

La Loi et le Règlement abordent plusieurs aspects législatifs, notamment l'acquisition et l'immobilisation, l'information à fournir, la gouvernance, le financement, la conception des régimes, la conservation des dossiers, les prestations de survivant, l'application et les frais. De plus, la Colombie-Britannique transfère aux institutions financières qui gèrent les comptes CRI et FRV la responsabilité d'évaluer le bien-fondé des demandes de désimmobilisation de fonds pour cause de difficultés financières.

Les modifications au régime de retraite doivent être déposées avant le 1<sup>er</sup> juin 2016 afin d'être conformes aux nouvelles exigences de la Loi, toutefois les régimes de retraite sont administrés conformément à la Loi à compter du 30 septembre 2015.

### Voici les principaux éléments de la Loi et du Règlement :

- ▶ L'administrateur de régime a la possibilité d'inscrire automatiquement au régime les employés admissibles, qui auront l'option de s'en retirer, en vertu du contrat de travail d'un employeur qui offre un régime de retraite et choisit l'inscription automatique
  - ▶ Le concept de « catégorie prescrite » a été supprimé afin que les employés, faisant partie d'une catégorie admissible établie par l'administrateur de régime, qui respectent les conditions d'admissibilité prévues par le régime et dont le revenu correspond à au moins 35% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) sur une période de deux ans, puissent s'inscrire au régime.
  - ▶ Les prestations d'un régime de retraite sont immédiatement acquises pour toutes les années de service ou de participation au régime
  - ▶ L'immobilisation sera fonction d'un montant minimum en dollars correspondant à 20% du MGAP, peu importe le temps requis pour accumuler ces prestations. Le test pour les « petits montants » est maintenant désuet
- ▶ Dans le cas des régimes qui requièrent des participants des instructions relativement à l'investissement des capitaux dans leur compte, il y a une nouvelle exigence relativement à l'option d'investissement par défaut afin que cette option par défaut soit désormais un fonds équilibré ou un portefeuille de placement tenant compte de l'âge du participant. Cette nouvelle option par défaut devra être mise en place avant le 28 juin 2016
  - ▶ Il est possible d'offrir aux participants des versements de revenu de retraite mensuels similaires à ceux des FRV, si le régime le permet
  - ▶ Les prestations de survivant préretraite sont modifiées afin que le conjoint survivant puisse commencer à toucher une rente immédiate, quel que soit son âge. Toutefois, un administrateur de régime peut encore exiger que le conjoint choisisse plutôt une option de transfert
  - ▶ Les administrateurs de régime peuvent désormais inclure dans le texte du régime des dispositions permettant d'obliger les participants à se retirer du régime en cas de cessation d'emploi, ou obliger le conjoint à se retirer du régime advenant le décès du participant
  - ▶ Des nouveaux renseignements et des relevés supplémentaires devront être fournis dans certaines circonstances
  - ▶ Des dispositions obligatoires pour le texte du régime relativement à la désimmobilisation des capitaux en cas d'espérance de vie réduite ou pour les non-résidents ont été ajoutées
  - ▶ De nouveaux formulaires de renonciation ont été créés pour le conjoint
  - ▶ Les administrateurs de régime sont maintenant tenus d'établir par écrit une politique de gouvernance relativement au régime
  - ▶ Au trois ans, les administrateurs de régime seront tenus d'effectuer par écrit une évaluation du régime
  - ▶ Les administrateurs de régime seront tenus de fournir aux détenteurs des fonds un calendrier mis à jour des cotisations prévues dans les 30 jours de l'inscription du régime, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année financière ainsi que dans les 30 jours suivant un changement important à l'égard des cotisations. Tous les régimes de retraite, autre que les régimes multiemployeurs négociés collectivement, doivent remettre au détenteur des fonds un calendrier de cotisations mis-à-jour avant le 30 octobre 2015

- ▶ La résiliation partielle du régime ainsi que l'obligation de déposer un rapport de résiliation partielle sont supprimées
- ▶ La préparation d'états financiers audités n'est plus requise pour les régimes à cotisations déterminées. Toutefois, des états financiers audités devront être déposés pour les régimes multiemployeurs négociés collectivement, et ce, peu importe le type de régime ou la valeur de la caisse de retraite
- ▶ La Loi prévoit l'obligation pour les régimes multiemployeurs non-négoiés collectivement d'avoir en place une convention de participation au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016
- ▶ La Loi requiert de l'administrateur du régime qu'il maintienne au Canada les dossiers ou une copie des dossiers du régime de retraite et qu'il adopte une politique de conservation des dossiers au plus tard au début de l'exercice financier suivant l'exercice financier durant lequel se trouve le 30 septembre 2015. Par exemple, un administrateur de régime devra adopter une politique de conservation des dossiers au plus le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour un régime de retraite ayant un fin d'exercice financier au 31 décembre. Le Superintendant publiera les exigences relatives aux politiques de conservation des dossiers.

### **Autres caractéristiques de la Loi à l'égard des régimes de retraite à prestations déterminées (PD) :**

- ▶ Conception de régime de retraite flexible permettant notamment d'établir des dispositions visant les prestations cibles et les régimes de retraite conjoint
- ▶ Possibilité pour l'administrateur de régime de retraite PD de constituer un compte de réserve prévoyant des capitaux (et l'intérêt accumulé) aux fins de l'amortissement des déficits de solvabilité
- ▶ Les restrictions sur l'utilisation du surplus sur base de capitalisation (pas plus que 20% de l'excès accessible sur base de capitalisation tel qu'établi par la législation) sera disponible pour la réduction ou l'élimination des cotisations dans une année d'imposition
- ▶ Possibilité de reporter, avec le consentement du surintendant, le paiement du solde d'un déficit de transfert qui a des répercussions importantes sur la solvabilité du régime
- ▶ Modifications des règles en matière de retrait de l'excédent ou du surplus actuariel d'un régime de retraite PD et ajout de nouvelles règles visant l'attribution de l'excédent des cotisations salariales
- ▶ Le seuil minimum d'actif de la caisse de retraite pour le dépôt d'états financiers audités pour un régime de retraite PD est maintenu à 10 millions de dollars mais la date d'échéance pour le dépôt est réduite de 270 jours à 180 jours suivant la fin de l'année financière du régime
- ▶ Les administrateurs de régimes seront tenus d'établir par écrit une politique de financement à l'égard d'un régime de retraite PD.

## **La Pension Benefits Act de Nouvelle-Écosse**

Dans le numéro de mai 2015 du bulletin Propos législatifs, nous mentionnions qu'en décembre 2011, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse avait adopté la Pension Benefits Act (le projet de loi 96 ou la « Loi »), laquelle prenait effet une fois le règlement prêt. Le 21 avril 2015, les décrets pris par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse fixaient la promulgation de la Loi au 1<sup>er</sup> juin 2015 et l'introduction du règlement (le « Règlement »).

Les modifications au régime de retraite doivent être déposées avant le 1<sup>er</sup> juin 2018 afin d'être conformes aux nouvelles exigences de la Loi, toutefois les régimes de retraite sont administrés conformément à la Loi à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.

### **Modifications entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015**

#### **Acquisition et immobilisation immédiates**

Une nouvelle exigence, qui s'inscrit dans l'évolution de l'acquisition des droits aux prestations de retraite, prévoit l'acquisition immédiate des prestations de retraite à la cessation d'emploi des participants au régime de retraite. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, les participants au régime de retraite n'auront plus besoin de cumuler 24 mois de participation continue au régime de retraite pour acquérir les droits aux prestations de retraite.

Les participants de longue date du régime de retraite doivent prendre note que les prestations pour les années de service précédant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 s'accumulent comme une rente différée et correspondent aux prestations prévues par le régime de retraite qui existait au 31 décembre 1987.

#### **Désimmobilisation**

##### **1. Modifications apportées à la désimmobilisation des rentes minimales**

Dans la Loi, le seuil de la valeur escomptée des droits à prestation de retraite pouvant être désimmobilisés au cours de l'année de cessation d'emploi de l'ancien participant ou du participant retraité augmente et passe de 10 % à 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (« MGAP »). Toutefois, la Loi permet toujours la désimmobilisation en fonction du montant de la rente annuelle qui sera versé à la date de retraite normale et qui ne dépasse pas 4 % du MGAP.

##### **2. Espérance de vie réduite**

Selon la Loi, il est possible de retirer les capitaux immobilisés d'un régime de retraite (y compris d'un FRV ou d'un CRI) si les titulaires souffrent d'une incapacité mentale ou physique pour laquelle un médecin a attesté qu'elle pourrait réduire considérablement l'espérance de vie. Pour être admissible, le règlement exige désormais que le médecin atteste que l'espérance de vie sera réduite à moins de deux ans. Le consentement du conjoint est requis, s'il y a lieu.

##### **3. Non-résidents au Canada**

Le titulaire d'un FRV ou d'un CRI qui n'est plus un résident du Canada peut retirer la totalité ou une partie des capitaux de ces régimes, lorsque des dispositions à cet effet y sont prévues. La demande est approuvée si le titulaire est un non-résident du Canada aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et si cette demande est faite au moins 24 mois après la date de départ du Canada du titulaire. Le consentement du conjoint est requis, s'il y a lieu.

## Nouveaux types de régimes de retraite

La Loi prévoit l'introduction en Nouvelle-Écosse de deux nouveaux types de régimes de retraite qui existent déjà au sein du secteur des régimes de retraite au Canada, soit les régimes de retraite conjoints et les régimes de retraite à prestations cibles. Il est à noter que les articles de la Loi portant sur les régimes de retraite à prestations cibles n'ont pas encore été promulgués. Les administrateurs de régime devront donc attendre encore avant de pouvoir créer ce type de régime.

## Communications électroniques

La Loi permet à l'administrateur d'un régime de retraite de fournir les documents en format électronique aux participants, aux anciens participants, aux participants retraités ou à toute autre personne admissible aux prestations prévues par le régime. L'administrateur doit obtenir au préalable l'autorisation de la personne à qui il prévoit envoyer les documents électroniques. Plus précisément, la Loi prévoit la transmission par voie électronique des avis, des relevés et de tout autre registre.

## Avis de modification au régime

Les responsables de régime qui apportaient des modifications au libellé du régime devaient auparavant obtenir un ordre du surintendant sur l'avis à fournir, peu importe si la modification avait une incidence négative sur les droits d'une personne de toucher des versements de la caisse de retraite, était de nature technique ou ne touchait pas essentiellement aux prestations de retraite, aux droits ou aux obligations des participants, des anciens participants ou des participants retraités.

Dans le cadre du processus de modifications, l'intervention du surintendant est désormais supprimée, sauf pour l'enregistrement de la modification. En vertu de la Loi, l'avis faisant état de la modification doit être fourni au plus tard dans les six mois suivant l'enregistrement de la modification auprès du surintendant, dans les cas mentionnés ci-dessus. L'avis doit être fourni au moins 45 jours avant le dépôt de la modification auprès du surintendant dans les cas autres que ceux mentionnés ci-dessus, notamment lorsque la modification a une incidence négative sur les participants, anciens participants ou participants retraités.

Dans tous les cas, l'avis doit contenir un avis d'apport de modifications, un résumé et une explication de la modification, ainsi que les coordonnées du représentant de l'administrateur du régime.

## Politique de conservation des dossiers

La Loi prévoit des exigences précises de conservation des dossiers pour les responsables de régimes (ou pour toute autre personne ayant la possession ou le contrôle des dossiers). La définition du terme « dossier » englobe de façon générale les comptes, registres, fichiers, déclarations de revenus, relevés ou autres notes de service contenant de l'information financière ou de l'information non financière. Par « dossier », on entend également les résultats de l'enregistrement de données dans les systèmes ou programmes de traitement électronique des données pour illustrer les activités et le fonctionnement des systèmes et des programmes. Les dossiers doivent être conservés pendant 7 ans, ce peut être fait sous forme électronique tant que les documents électroniques reflètent avec justesse les dossiers originaux, sont accessibles et utilisables et contiennent, si le document a été envoyé ou reçu, l'information qui permet de déterminer son origine et sa destination, ainsi que la date et l'heure d'envoi ou de réception. La période de rétention de 7 ans débute à des moments différents selon la nature du dossier, mais les éléments déclencheurs sont faciles à déduire. Par exemple,

dans le cas des prestations du régime, la période de conservation commence à la dernière des dates suivantes : la date à laquelle la prestation est versée en totalité ou la date à laquelle les droits aux prestations sont frappés d'extinction.

## Exigences en matière de divulgation de renseignements sur les relevés annuels

La Loi prévoit des exigences supplémentaires en matière de divulgation de renseignements sur les relevés annuels des participants. Cela comprend :

- ▶ une description des prestations prévues au décès du participant, autres que les prestations de décès obligatoires;
- ▶ le ratio de transfert du régime et une explication du lien entre le ratio de transfert et le financement des prestations du participant;
- ▶ si des versements spéciaux sont effectués, un énoncé indiquant que les versements spéciaux servent à solder une dette non capitalisée ou un déficit de solvabilité;
- ▶ en cas de déficit de solvabilité, un énoncé indiquant si l'employeur a fourni une lettre de crédit, plutôt que de verser des paiements de solvabilité;
- ▶ un énoncé indiquant si le régime est dispensé de l'obligation de financer un déficit de solvabilité et les dates de début et de fin de la période d'exemption;
- ▶ une explication du mode de traitement de l'excédent advenant le maintien en vigueur ou la dissolution du régime;
- ▶ si aucune explication n'a auparavant été fournie, une explication des modifications effectuées au cours de cette période et qui concernent le membre;
- ▶ dans le cas de régimes de retraite interentreprises et de régimes de retraite à prestations déterminées pour lesquels l'employeur est uniquement tenu de verser un montant fixe, un énoncé indiquant que les prestations du participant pourraient être réduites si l'actif est insuffisant pour couvrir les engagements du régime au moment de la dissolution.

## Déclaration des cotisations en souffrance

La Loi prévoit que l'administrateur ou le mandataire de l'administrateur responsable de la réception des cotisations conformément au régime avise le surintendant lorsque des cotisations exigibles n'ont pas été effectuées. Cet avis à l'intention du surintendant doit être envoyé au plus tard 60 jours après la date à laquelle toute cotisation exigible n'est pas versée.

## Sommaire des cotisations au régime de retraite

L'administrateur doit fournir au fiduciaire du régime de retraite un sommaire des cotisations au régime de retraite, et ce, au plus tard 90 jours après l'établissement du régime de retraite et, chaque année, au plus tard dans les 60 jours après la fin de chaque exercice financier. Dès que l'administrateur est informé de modifications apportées au sommaire des cotisations au régime de retraite, il a également 60 jours pour fournir un tel document au fiduciaire.

Lorsque l'administrateur omet de fournir au fiduciaire du régime de retraite un sommaire des cotisations au régime de retraite, le fiduciaire doit aviser le surintendant au plus tard 30 jours après la date exigée d'envoi du sommaire.

## Définitions

Conformément à la Loi, des définitions ont été ajoutées ou modifiées. Parmi celles-ci, deux définitions méritent d'être signalées :

La définition du terme « Retired member » (participant retraité) a été ajoutée. Il faut faire une distinction entre les personnes qui sont admissibles à titre d'ancien participant. Auparavant, le terme « former member » (ancien participant) englobait à la fois les anciens participants et les participants retraités.

► « *Retired member means an individual who has either terminated employment that relates to a pension plan or has terminated membership in a pension plan and satisfies one or more of the following criteria:* » [Participant retraité est un particulier qui a mis fin soit à l'emploi qui se rapporte au régime de retraite, soit à son affiliation à celui-ci et qui satisfait à un ou à plusieurs des critères suivants :]

« (i) *the individual is receiving a pension payable from the pension fund,* » [(i) le particulier reçoit une pension payable sur la caisse de retraite,]

« (ii) *the individual is entitled to begin to receive a pension from the pension fund by virtue of having reached the normal retirement age under the pension plan, even though the individual has not yet elected to receive the pension,* » [(ii) le participant a le droit de commencer à recevoir une pension de la caisse de retraite du fait qu'il a atteint la date normale de retraite prévue par le régime de retraite, même s'il n'a pas encore choisi de recevoir la pension,]

« (iii) *the individual has elected, under subsection 60(1) [former member who has terminated employment and is within 10 years of normal retirement age], to receive an early retirement pension, or* » [(iii) le participant a choisi, en vertu du paragraphe 60 (1) [les anciens participants qui ont quitté leur emploi et qui sont à moins de 10 ans de la date normale de la retraite], de toucher une pension de retraite anticipée,]

« (iv) *the individual has elected, under the terms of the pension plan, to begin payment of a pension payable from the pension fund, whether or not receipt of the first payment of the pension is deferred until a later date,* » [(iv) le participant a choisi, en vertu du régime de retraite, de faire commencer le paiement d'une pension sur la caisse de retraite, que la réception du premier paiement de la pension soit ou non différée jusqu'à une date ultérieure,]

« *but does not include an individual who was a member and who has transferred an amount under Section 61 of the Act [i.e. former member who transfers the commuted value of the former member's deferred pension to another pension plan, a retirement savings arrangement or for the purchase*

*of an annuity] in connection with the pension plan.* » [mais ne comprend pas un particulier qui était un participant et qui a transféré un montant en vertu de l'article 61 de la Loi [c.-à-d. un ancien participant qui transfère la valeur de rachat de sa prestation de retraite différée dans un autre régime de pension, dans un produit d'épargne retraite ou pour l'achat d'une rente] dans le cadre du régime de retraite.]

La définition du terme « spouse » (conjoint) a été mise à jour afin d'inclure les partenaires domestiques (remplacement de la définition du terme « conjoint de fait » qui a été abrogée) et les personnes qui ne sont pas mariées, mais qui vivent dans une relation conjugale (la période de cohabitation dans une relation conjugale requise variera selon si l'une des personnes est actuellement mariée à une autre personne).

► « *Spouse means either of two persons who* » [Conjoint désigne l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :]

« (i) *are married to each other,* » [(i) sont mariés l'un avec l'autre,]

« (ii) *are married to each other by a marriage that is voidable and has not been annulled by a declaration of nullity,* » [(ii) sont unies par un mariage annulable et qui n'a pas été invalidé en vertu d'une déclaration de nullité,]

« (iii) *have gone through a form of marriage with each other, in good faith, that is void and are cohabiting or, where they have ceased to cohabit, have cohabited within the twelve-month period immediately preceding the date of entitlement,* » [(iii) se sont mariées l'une avec l'autre de bonne foi sous un régime invalide et cohabitent ou, si elles ont cessé la cohabitation, ont cohabité au cours des douze mois précédant immédiatement la date d'admissibilité,]

« (iv) *are domestic partners within the meaning of Section 52 of the Vital Statistics Act, or* » [(iv) sont des partenaires domestiques au sens de l'article 52 de la Loi sur les statistiques de l'état civil]

« (v) *not being married to each other, cohabited in a conjugal relationship with each other* » [(v) ne se sont mariées l'une avec l'autre, cohabitent dans une relation conjugale,]

« (A) *for a period of at least three years, if either of them is married, or* » [(A) depuis au moins trois ans, si l'une d'elles est mariée;]

« (B) *for a period of at least one year, if neither of them is married.* » [(B) depuis au moins un an, si aucune d'elles n'est mariée.]

Bien que tous les efforts requis aient été faits pour assurer l'exactitude des renseignements contenus dans le présent document, aucune garantie formelle ou tacite n'est accordée quant à l'exactitude, la validité ou l'exhaustivité de ces derniers. En outre, La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et Assurance Standard Life limitée ne sont pas responsables de toute erreur ou omission touchant les renseignements visés, ni des résultats obtenus par suite de l'utilisation de ces derniers.

[www.standardlife.ca](http://www.standardlife.ca)

Compagnie d'assurance Standard Life du Canada  
Assurance Standard Life limitée

GF14011 GS 05-2015 ©2015 Standard Life

04/04